

17 -07- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

S



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.168/II/PF

[REDACTED]

OBJET : Office national de l'Emploi.
Bureau du chômage de Tongres.
Emploi des langues en matière administrative.

Madame le Ministre,

En date du 6 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 21 novembre 1994 par une habitante francophone de Fourons contre l'Office national de l'Emploi - Service chômage à Tongres, parce que, ayant demandé un formulaire C 77 bis, son appartenance linguistique étant connue, elle a reçu un document entièrement rédigé en néerlandais.

La C.P.C.L. vous a demandé des renseignements par lettres des 5 décembre 1994 et 12 juin 1995.

Par lettre du 22 juin 1995, références MA/DC/052995 - B 2, vous avez fait savoir ce qui suit (traduction) :

"A Madame [REDACTED] le bureau de chômage de Tongres a délivré un document C 77 bis en néerlandais, sur base d'un listing.

Vu que le bureau de chômage de Tongres appartient au territoire de langue néerlandaise, le formulaire C 77 bis a été délivré en néerlandais.

Cela s'est passé à bon droit parce que le bureau de chômage de Tongres s'est basé sur le fait qu'il s'agissait ici d'une déclaration et non d'un certificat. En rapport avec ce problème, je renvoie à l'article 14, § 1er et § 2 b, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et à l'arrêt n° 12.241 du Conseil d'Etat.

Pour éviter des difficultés, un formulaire n° C 77 bis en français est cependant envoyé par même courrier à Mme Emmanuelle HAPPART"

Le bureau de chômage de Tongres est un service régional visé à l'article 34, § 1er des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Selon l'article 34, § 1er, alinéa 5, les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés, par un tel service, dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quant, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique (c'est-à-dire le choix de la langue) il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, § 1er.

Aux termes de l'article 14, § 1er des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers. Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1er.

Le § 2 de l'article 14 dispose que, par dérogation au § 1er, le document est rédigé, selon le désir de l'intéressé.....b) en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique (telle que Fourons).

L'article 14, § 2, b a été annulé, en tant qu'il concerne les déclarations et les autorisations, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970.

Bien que le document litigieux s'intitule tantôt "attestation", (ce qui le rapproche d'un certificat), tantôt "déclaration", il est exact que, sous cette dernière qualification, le service régional de Tongres devait le rédiger en néerlandais. Toutefois, le demandeur peut en obtenir une traduction.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable mais non fondée.

Elle prend acte de ce qu'un exemplaire en français du document C 77 bis a été envoyé à la plaignante.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

. Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

